



HAUTE-SAVOIE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE DU 13 DECEMBRE 2021

COMPTE-RENDU

Conseillers en exercice : 27 - Présents : 18 - Votants : 25

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

Date de convocation : 7 décembre 2021

Etaient présents : Charlène ARDUINI - Isabelle BASTID – Clément BERTA (arrivé à 20h05 pour le vote de la question 4 – délibération n°2021-094) - Nathalie BOCQUET - Nathalie CHAPPET (arrivée à 20h10 pour le vote de la question 4 – délibération n°2021-094) – Amélie CONTAT-FONTAINE – Henri CHAUMONTET Emmanuel DESAIRE - Isabelle DUPANLOUP - Anaïs DURET – Daniel JORDANOU (arrivé à 19h15 pour le vote de la question 2 – délibération n°2021-092) – Jean LACHAVANNE – Caroline LAMOUILLE Philippe MANDEREAU - Stephen MARTRES Christelle MICHELIN – Christophe SIBILLE Thomas SIMIER (arrivé à 19h50 pour le vote de la question 4 – délibération n°2021-094)

Etaient excusés : Fabienne ALTER - Elodie DA SILVA - Gérard DUGAVE – Mélanie OUVRY Philippe SIMONNET - Brian SINICKI - Béatrice VALLEJO

Etaient absents : David VERNEY - Cédric VILLEMIN

Pouvoirs : 7

Fabienne ALTER a donné pouvoir à Jean LACHAVANNE

Elodie DA SILVA a donné pouvoir à Isabelle DUPANLOUP

Gérard DUGAVE a donné pouvoir à Nathalie CHAPPET (à compter du vote de la question 4 – délibération n°2021-094)

Mélanie OUVRY a donné pouvoir à Christelle MICHELIN

Philippe SIMONNET a donné pouvoir à Nathalie BOCQUET

Brian SINICKI a donné pouvoir à Amélie CONTAT-FONTAINE

Béatrice VALLEJO a donné pouvoir à Daniel JORDANOU (à compter du vote de la question 2 – délibération n°2021-092)

Secrétaire de séance : Christophe SIBILLE

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne connaissance de l'ordre du jour :

- 1) **Approbation du compte-rendu de la séance publique du 22 novembre 2021**
- 2) **Finances - Budget 2021 : vote de la décision modificative n°1**
- 3) **Finances - Vote des tarifs municipaux 2022**
- 4) **Personnel Communal - Revalorisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) : approbation**
- 5) **Recensement 2022 - Création des postes d'agents recenseurs et fixation des modalités de rémunération**
- 6) **Finances : Attribution d'une subvention supplémentaire à l'école primaire pour les activités sportives et culturelles**
- 7) **Commande Publique - Marché de travaux Extension de l'école élémentaire : approbation de l'avenant n°1 du lot 2 Gros œuvre**
- 8) **Personnel Communal - Création de postes de contractuels : approbation**
- 9) **Pouvoir du Maire - Mise en œuvre de la dérogation au repos dominical dans les établissements de commerce de détail : avis du Conseil Municipal**
- 10) **Informations au Conseil Municipal :**
 - **Délégation d'attribution au Maire - Déclarations d'intention d'aliéner**
- 11) **Questions diverses**

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2021

Remarque de Stephen MATRES, Conseiller Municipal : il tient à apporter une correction au dernier compte rendu de séance pour la question 4 Domaine et Patrimoine – Cession d'un terrain communal au lieu-dit « La Gare »

Il est indiqué : « Stephen MARTRES s'abstient car si la collectivité vend le terrain, le projet sera lancé rapidement. Il précise : les informations requises ne sont pas suffisantes, elles ne répondent pas à mes attentes ».

Il convient de modifier de la manière suivante : « Stephen MARTRES s'abstient car si la collectivité vend le terrain, le projet sera lancé rapidement. Il précise : les informations requises ne sont pas suffisantes, elles ne répondent pas aux attentes ».

2) FINANCES – BUDGET 2021 : VOTE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1 (DEL n°2021-092)

Exposé,

Au vu des dépenses et recettes engagées et réalisées sur l'exercice 2021, certaines prévisions budgétaires doivent être modifiées.

Elles ont été présentées à la commission Finances lors de sa séance du 6 décembre 2021.

A cet effet, Emmanuel DESAIRE, Maire-Adjoint délégué aux Finances et Ressources Humaines, propose aux membres du Conseil Municipal de prendre la décision modificative n°1 suivante :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE BUDGETAIRE	INTITULE	MONTANT
70	Produits des services, du domaine	11 000
73	Impôts et Taxes	15 000
74	Dotations et participations	10 000
77	Produits exceptionnels	11 000
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	14 400
	TOTAL	61 400

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE BUDGETAIRE	INTITULE	MONTANT
011	Charges à caractère général	24 200
014	Atténuation de produits	-2 000
65	Autres charges de gestion courante	5 000
67	Charges exceptionnelles	500
023	Virement à la section d'investissement	33 700
	TOTAL	61 400

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE BUDGETAIRE	INTITULE	MONTANT
021	Virement de la section de fonctionnement	33 700
024	Produits de cession	78 000
10	Dotations, fonds divers et réserves	17 900
13	Subvention d'investissement	52 700
	TOTAL	182 300

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE BUDGETAIRE	INTITULE	MONTANT
20	Immobilisations incorporelles	1 000
204	Subventions d'équipement versées	44 400
21	Immobilisations corporelles	-6 500
23	Immobilisations en cours	129 000
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	14 400
	TOTAL	182 300

**Au vu de l'exposé et après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, des membres présents et représentés,
DECIDE :**

- d'approuver la décision modificative n°1 susvisée.

Information complémentaire : cette année, le montant alloué à la commune de Groisy au titre de la répartition de la Compensation Financière Genevoise (CFG) devrait être sensiblement identique au montant de 2020 malgré une baisse du nombre de frontaliers sur notre territoire.

Question d'Isabelle DUPANLOUP, Conseillère Municipale : elle demande la base d'attribution pour la Taxe d'Habitation. La DGS répond qu'au vu de l'application de la suppression de la TH, la compensation se fait sur la base de la TH 2019 ; la collectivité étant sous compensée, elle se verra appliquer un coefficient correcteur.

Il est précisé qu'avec la suppression de la TH, le seul levier fiscal restant à la commune de Groisy sera la Taxe Foncière compte tenu que la fiscalité professionnelle a été transférée à l'intercommunalité. En compensation, le Grand Annecy verse est allocation compensatrice mais qui est figée au recette 2016.

Stephen MARTRES, Conseiller Municipal, demande si le conseiller aux décideurs locaux (CDL) pourrait faire une projection de la fiscalité sur les 10 prochaines années.

Emmanuel DESAIRE répond qu'une analyse prospective a été demandée au CDL : elle comportera une projection fiscale sur les 5 prochaines années mais de nombreuses données restent aléatoires dont notamment l'évolution des bases retenues.

3) FINANCES – VOTE DES TARIFS MUNICIPAUX 2022 (DEL n°2021-093)

Exposé,

Les tarifs municipaux 2022 ont été présentés à la commission Finances lors de sa séance du 6 décembre 2021.

A cet effet, Emmanuel DESAIRE, Maire-Adjoint délégué aux Finances et Ressources Humaines, propose aux membres du Conseil Municipal de valider les tarifs suivants :

LIBELLES	TARIFS 2022
Concessions au Cimetière (trentenaire)	
*Pleine terre simple	350
* Pleine terre double	700
* Cavurnes	375 €
* Caveau 2 places	1 836 €
Jardin du Souvenir	Gratuit
Alvéole Columbarium (30 ans)	466 €
Alvéole Columbarium (prolongation 15 ans si acquisition avant le 31/12/2015)	Gratuit
Taxi : droit stationnement	150 €
Photocopies	
* Format A4	0,20 €
* Format A4 recto-verso	0,30 €
* Format A3	0,30 €
* Format A3 recto-verso	0,50 €
Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Prix reproduction calculé sur facturation éditeur

* Liste électorale	0,10 € la page
* Etiquettes	0,40 € la feuille
Emplacement et stationnement * <i>Cirque (maximum 3 jours)</i>	7 €/jour par Véhicule immatriculé 12€/jour forfait (eau-électricité) Caution 300 €
* <i>Camion-magasin (par tranche 4h)</i>	2€ le m linéaire
* <i>Camion ambulant "snack"</i>	- Abonnement annuel : 0,50 € le m linéaire ou 0,75€ le m linéaire avec électricité - Abonnement saisonnier : 1€ le m linéaire ou 1,50€ le m linéaire avec électricité - Emplacement occasionnel : 2€ le m linéaire ou 2,50€ le m linéaire avec électricité
* <i>Marché hebdomadaire</i>	- Abonnement annuel : 0,50 € le m linéaire ou 0,75€ le m linéaire avec électricité - Abonnement saisonnier : 1€ le m linéaire ou 1,50€ le m linéaire avec électricité - Emplacement occasionnel : 2€ le m linéaire ou 2,50€ le m linéaire avec électricité
* <i>Emplacement Marché nocturne</i>	2,50€ le m linéaire avec électricité
* <i>Emplacement Salon Arts et Talents</i>	15,00 €
<i>Redevance "jardins familiaux"</i>	45 €/an
<i>Abonnement bibliothèque</i>	Adultes : 5€/an Enfants et jeunes -16 ans : 3€/an Gratuité à partir du 3ème enfant

Au vu de l'exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à 20 voix POUR et 1 CONTRE (Caroline LAMOUILLE)

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les tarifs municipaux susvisés applicables au 1^{er} janvier 2022.

Remarque de Caroline LAMOUILLE, Conseillère Municipale : elle est contre l'augmentation du tarif des concessions qui est de 50 € pour une concession pleine terre simple et 100 € pour une concession double.

Emmanuel DESAIRE répond que la dernière augmentation remonte à 2015 et qu'elle était du même montant.

4) PERSONNEL COMMUNAL - REVALORISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : APPROBATION (DEL n°2021-094)

Exposé d'Emmanuel DESAIRE, Maire-Adjoint délégué aux Finances et Ressources Humaines,

Il rappelle que le régime indemnitaire mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale et à cet effet, la Commune de Groisy l'a instauré par délibération n°2016-071 du 19 décembre 2016 à effet au 1^{er} janvier 2017 pour les filières administrative, technique, animation et médico-sociale au vu du personnel en poste. Par délibération n°2019-087 du 16 décembre 2019, le Conseil municipal a approuvé l'extension du RIFSEEP pour la filière culturelle à compter du 1^{er} décembre 2019 pour le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine et par délibération n°2020-044 du 6 juillet 2020, pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux à compter du 1^{er} juillet 2020.

Les montants attribués à chaque agent doivent être revus au moins tous les 4 ans.

La commission Finances lors de sa séance du 30 septembre 2021 a étudié la revalorisation des plafonds et a apporté ses conclusions.

Le RIFSEEP se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

1) IFSE

L'IFSE comprend :

- une part fonctionnelle qui évolue selon le groupe dont dépend l'agent.

Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle.

- une part individuelle au titre de l'expérience et l'expertise professionnelle de l'agent. Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

Dans ce cas, il conviendrait d'appliquer des critères d'appréciation individuelle, à savoir :

- l'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- la progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- l'effort de formation professionnelle.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés par l'assemblée délibérante dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité, d'expertise requis et des sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie selon les trois critères professionnels suivants :

- fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification requises,
- sujétions particulières imposées ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Considérant la structure de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur :

Groupe de fonction	Fonctions emplois	Critère 1 Encadrement, Direction, Coordination, Conception	Critère 2 Technicité Expertise Expérience	Critère 3 Sujétions particulières Degré d'exposition
A1	Directeur Général des services	Management, pilotage, arbitrages Responsabilité d'encadrement direct Coordination des services Elaboration et suivi de dossiers	Connaissances multi-domaines Prise de décision Force de proposition Mission de conseil Maîtrise de logiciel métier	Polyvalence, grande Disponibilité Contraintes horaires Travail sur écran
A3	Directeur de service	Management, pilotage, arbitrages Responsabilité d'encadrement direct Coordination du service Conduite de projets Elaboration et suivi de dossiers	Grande technicité dans le domaine de compétence Prise de décision Force de proposition Mission de conseil Maîtrise de logiciel métier	Grande Disponibilité Contraintes horaires Travail sur écran
B1	Chef de service	Encadrement d'un service Management d'une équipe Conduite de projets Elaboration et suivi de dossiers	Technicité sur le domaine Adaptation Prise de décision Force de proposition Maîtrise de logiciel métier	Disponibilité régulière Travail sur écran Contraintes horaires
B2	Assistant de direction Poste à expertise de gestion / de pilotage avec encadrement	Référent élus, agents Poste avec responsabilité technique ou administrative	Connaissances particulières liées aux fonctions Adaptation Maîtrise de logiciel métier	Adaptation aux contraintes particulières du service Travail sur écran Travail ponctuel en soirée ou dimanche
B3	Assistant de direction Poste à expertise de gestion / de pilotage sans encadrement	Référent élus, agents Poste avec responsabilité technique ou administrative	Connaissances particulières liées aux fonctions Adaptation Maîtrise de logiciel métier	Adaptation aux contraintes particulières du service Travail sur écran Travail ponctuel en soirée ou dimanche
C1	Chef d'équipe	Encadrement de proximité Poste avec responsabilité technique ou administrative	Connaissances particulières liées à la fonction Maîtrise de logiciel métier	Adaptation aux contraintes particulières du service

C1 bis	Adjoint au C1 Assistant de direction Poste à expertise	Emploi requérant une qualification spécifique	Connaissances particulières liées au domaine d'activité Maîtrise de logiciel métier Règles d'hygiène et sécurité	Missions spécifiques, Travail sur écran Travail ponctuel en soirée ou dimanche
C2	Exécution, Accueil	Missions opérationnelles	Connaissances métier Utilisation de matériels Maîtrise de logiciel métier Règles d'hygiène et sécurité	Travail sur écran Contraintes particulières de service (déneigement, exposition produits entretien, exposition physique...)

2) CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement professionnel et leur manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Les critères d'évaluation pourraient être les suivants :

- l'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public (manière de servir, présence),
- le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie,
- l'atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables,
- l'investissement de l'agent pour s'adapter aux exigences du poste,
- sa capacité à coopérer avec les partenaires internes et externes, à s'impliquer dans les projets du service,
- sa capacité à piloter des projets, à être force de proposition auprès des élus et à conduire les équipes ou une structure vers les objectifs fixés.

3) FIXATION DES MONTANTS PLAFONDS PAR CADRE D'EMPLOIS

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chaque agent.

La Commission Finances propose à l'assemblée délibérante de revaloriser les montants plafonds et de retenir les montants exposés ci-dessous :

CATEGORIE A

Cadres d'emplois	Emplois	Groupes	Montant plafond annuel	
			IFSE	CIA
Attaché territorial	Directeur Général des Services	A 1	25 000	5 000

Cadres d'emplois	Emplois	Groupes	Montant plafond annuel	
			IFSE	CIA
Ingénieur territorial	Directeur d'un Service	A 3	17 000	3 500

CATEGORIE B

Cadres d'emplois	Emplois	Groupes	Montant plafond annuel	
			IFSE	CIA
Technicien territorial	Chef de service	B 1	12 000	2 380
	Adjoint au chef de service, poste avec expertise, avec encadrement	B 2	9 000	1 800
	Adjoint au chef de service, poste avec expertise, sans encadrement	B 3	7 500	1 500

Cadres d'emplois	Emplois	Groupes	Montant plafond annuel	
			IFSE	CIA
Rédacteur territorial	Poste avec expertise, assistant de direction, avec encadrement	B 2	9 000	1 800
	Poste avec expertise, assistant de direction, sans encadrement	B 3	7 500	1 500

CATEGORIE C

Cadres d'emplois	Emplois	Groupes	Montant plafond annuel	
			IFSE	CIA
Adjoint administratif territorial	Emplois nécessitant compétences particulières (comptabilité, état civil, urbanisme...)	C 1 bis	5 500	1 000
	Assistant administratif, Agent d'accueil	C 2	3 500	700

Cadres d'emplois	Emplois	Groupes	Montant plafond annuel	
			IFSE	CIA
ATSEM	ATSEM avec responsabilités particulières ou encadrement	C 1 bis	5 500	1 000
	ATSEM	C2	3 500	700

Cadres d'emplois	Emplois	Groupes	Montant plafond annuel	
			IFSE	CIA
Adjoint d'animation territorial	Agent d'animation avec responsabilités particulières ou encadrement	C 1 bis	5 500	1 000
	Agent d'animation	C2	3 500	700

Cadres d'emplois	Emplois	Groupes	Montant plafond annuel	
			IFSE	CIA
Agent de Maîtrise territorial	Chef d'équipe, chef d'atelier	C 1	6 500	1 260

Cadres d'emplois	Emplois	Groupes	Montant plafond annuel	
			IFSE	CIA
Adjoint technique territorial	Chef d'équipe, chef d'atelier	C 1	6 500	1 260
Adjoint technique territorial	Référent d'unité, agent qualifié	C 1 bis	5 500	1 000
	Agent d'entretien (espaces verts, bâtiments, voirie) Agent de restauration collective	C2	3 500	700

Cadres d'emplois	Emplois	Groupes	Montant plafond annuel	
			IFSE	CIA
Adjoint du patrimoine territorial	Emplois nécessitant compétences particulières ou encadrement	C 1 bis	5 500	1 000
	Assistant administratif, Agent d'accueil	C2	3 500	700

Les montants sont fixés pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront proratisés à la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

4) CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiaires :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Attachés territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints d'animation territoriaux,
- ATSEM,
- Agent de maîtrise territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux.
- Adjoints du patrimoine

Le RIFSEEP sera versé aux agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public (contrats > 3 mois).

Temps de travail :

Le montant de l'IFSE et du CIA sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement au mois de janvier N+1 après réalisation et au vu du bilan de l'entretien professionnel.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Modalités de retenue ou de suppression pour absence :

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ Les congés consécutifs à un accident de service, une maladie professionnelle
- ✓ Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ Les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie demeurent acquises.

Maintien du montant du régime antérieur à titre individuel :

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Ainsi le nouveau régime indemnitaire mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable au personnel de la commune de Groisy, pour les cadres d'emplois territoriaux suivants : attachés, ingénieurs, techniciens, rédacteurs, adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation, adjoints techniques, agent de maîtrise et adjoint du patrimoine.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Au vu de l'exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 du ministère de la Décentralisation et de la fonction publique et du Ministère des Finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale publié au Journal officiel du 29 février 2020 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles jusqu'à présent de bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sur la base d'équivalences provisoires avec différents corps de l'Etat.

Vu les arrêtés :

- du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques et d'agents de maîtrise des administrations de l'État,
- du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,
- du 27 août 2015 : arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur,
- du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints d'animation,
- du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 30 décembre 2016 pour le corps des adjoints territoriaux du patrimoine
- du 27 août 2015 : arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes,
- du 7 novembre 2017 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 14/12/2017) pour le corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, applicables aux techniciens territoriaux
- du 26 décembre 2017 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des ingénieurs territoriaux

Vu l'avis du Comité technique en date du 18 novembre 2021,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de remplacer les délibérations n°2016-071 du 19 décembre 2016, n°2019-087 du 16 décembre 2019, et n°2020-044 du 6 juillet 2020 fixant le RIFSEEP pour les différentes filières,
- de fixer les montants plafonds annuels de l'IFSE et du CIA à compter du 1^{er} janvier 2022 selon les modalités définies ci-dessus pour les cadres d'emplois susvisés,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant attribué à chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- de prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire,
- de prendre note du maintien au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 du principe des avantages acquis individuellement ou collectivement avant cette date tel que défini par la délibération du 6 octobre 1997,
- de prendre note du maintien de l'attribution des indemnités d'astreinte fixées par délibération n°2018-044 du 2 juillet 2018 au personnel de catégorie C de la filière technique et allouer une astreinte d'exploitation calculée sur une semaine complète,
- de maintenir l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) allouée à la catégorie A et fixer le crédit global à la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés principaux territoriaux au coefficient 1,
- de maintenir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires instaurée par délibération du 2 mars 1992 pour les agents titulaires et stagiaires relevant des catégories B et C.

Information complémentaire :

Emmanuel DESAIRE présente à l'assemblée délibérante un power point retraçant la composition de la rémunération dans la fonction publique ainsi qu'un comparatif relatif au RIFSEEP entre les montants plafonds de l'Etat et ceux de la commune en 2017 et 2022. Il expose l'impact financier sur la masse salariale par rapport aux montants plafonds votés.

Question de Stephen MARTRES, Conseiller Municipal : il demande quel sera l'impact financier dès 2022 et si la revalorisation est annuelle ?

Réponse du Maire-Adjoint : sur la valorisation des plafonds votés par l'assemblée délibérante, l'impact financier par rapport à la masse salariale représente + 8.36% : les plafonds du RIFSEEP 2017 représentent 10.59% des charges de personnel 2020, les plafonds du RIFSEEP 2022 représenteront 18.95%.

De même, il convient de rappeler que les attributions individuelles relèvent de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des plafonds délibérés par le conseil municipal. A cet effet, il est précisé que le RIFSEEP attribué en 2021 représente 7.38% des charges de personnel 2020 et les prévisions individuelles devraient représenter 11.57% en 2022 et 13.68 % en 2023.

En ce qui concerne la revalorisation des plafonds, elle n'est pas annuelle puisque les montants délibérés devraient respecter les objectifs fixés durant le mandat.

En ce qui concerne la revalorisation des montants alloués individuellement, ils peuvent être revus à chaque changement de mission, de grade mais au moins tous les 4 ans.

5) RECENSEMENT 2022 – CREATION DES POSTES D'AGENTS RECENSEURS ET FIXATION DES MODALITES DE REMUNERATION (DEL n°2021-095)

Exposé,

Emmanuel DESAIRE, Maire-Adjoint délégué aux Finances et Ressources Humaines, informe l'assemblée délibérante que le recensement de la population se déroulera du 20 janvier au 19 février 2022.

Compte tenu de la configuration du territoire de la commune et pour assurer la collecte des informations dans de bonnes conditions, il y a lieu de procéder au recrutement de 7 agents recenseurs sur la période du 5 janvier au 22 février 2022. Il convient également d'arrêter les modalités de leur rémunération.

Le dossier a été présenté à la commission Finances lors de sa séance du 6 décembre 2021 et il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer la rémunération comme suit :

- Feuilles de logement	1,00 €
- Bulletins individuels	1,50 €
- Dossier de logement collectif	0.50 €
- ½ Journées de Formation	40,00 € chacune (2 sont prévues)

- Tournée de reconnaissance	100,00 €
- Prime de bon achèvement (de 0 à 100 %)	de 0 à 250 €
- Forfait frais de déplacement	entre 50 et 150 €

Au vu de l'exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 et 34 ;
 Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
 Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
 Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- d'approuver la création de sept postes d'agents recenseurs vacataires,
- de fixer leur rémunération aux conditions susvisées,
- d'autoriser le Maire à pourvoir à ces postes,
- à inscrire les crédits budgétaires au budget primitif 2022.

Information complémentaire :

Le coût global de la rémunération est estimé à 15 000 €.

L'Etat alloue à la collectivité une dotation de 6 500€.

6) FINANCES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE A L'ECOLE PRIMAIRE POUR LES ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES (DEL n°2021-096)

Exposé d'Anaïs DURET, Maire-Adjoint délégué à l'Enfance Jeunesse :

Par délibération n°2021-022 du 8 avril 2021, le Conseil Municipal a alloué des subventions à l'association sportive et culturelle de l'école élémentaire et à la coopérative de l'école maternelle pour le financement des activités sportives et culturelles des élèves, à savoir :

- Subventions pour l'ASC de l'école élémentaire : 6 800 €
- Subvention pour la coopérative de l'école maternelle : 1 000 €

La collectivité a été sollicitée par la Directrice de l'école primaire pour octroyer des subventions complémentaires.

Pouvant bénéficier de créneaux au centre nautique intercommunal à AYSE, l'école maternelle souhaiterait en faire bénéficier certains enfants, ainsi une subvention supplémentaire de 1 250 € est demandée.

En ce qui concerne l'école élémentaire, une classe supplémentaire pourrait bénéficier des sorties ski de fond ; sachant que la collectivité prend habituellement en charge le transport, le montant à financer s'élèverait à 1 076 €.

La Commission Enfance Jeunesse a donné son aval pour l'octroi de ces 2 subventions complémentaires.

Au vu de l'exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE

- l'attribution des subventions supplémentaires susvisées,
- l'inscription des crédits budgétaires par décision modificative.

**7) COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ DE TRAVAUX EXTENSION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE :
APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DU LOT 2 GROS ŒUVRE
(DEL n°2021-097)**

Par délibération n°2019-047 du 24 juin 2019, le Conseil Municipal a approuvé le programme de travaux pour l'extension de l'école élémentaire et autorisé le Maire à procéder à la dévolution de ces derniers : consultation selon la procédure adaptée, en application du code de la commande publique.

Par délibération n°2019-060 du 9 septembre 2019, le Conseil Municipal a attribué les lots 1 à 16 pour un montant global de 1 477 175.62 € HT soit 1 772 610.74 € TTC.

Le lot 2 a été attribué à la SAS BACCHETTI ET FILS pour un montant de 289 900 € HT soit 347 880 € TTC.

Philippe MANDEREAU, Maire-Adjoint délégué aux Travaux, expose que des travaux supplémentaires seront effectués et d'autres non réalisés. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre l'avenant en moins-value correspondant qui s'élève à 1 806.68 € HT.

Ainsi le montant du marché est porté à :

Montant initial :	289 900.00 € HT
Avenant n°1 :	- 1 806.68 € HT
Nouveau montant du marché :	288 093.32 € HT

La commission Travaux a donné son aval pour l'avenant susvisé.

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'avenant n°1 du lot 2 à intervenir avec l'entreprise BACCHETTI ET FILS aux conditions susvisées (joint en annexe),
- **AUTORISE** le Maire à le signer.

**8) PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTES DE CONTRACTUELS : APPROBATION
(DEL n°2021-098)**

Emmanuel DESAIRE, Maire Adjoint délégué aux Finances et Ressources Humaines, expose que dans le cadre de la réorganisation des services administratif et technique, certains recrutements n'ont pas encore été pourvus et qu'il convient de créer 2 postes de contractuels, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour le service administratif, un poste de contractuel pour une durée de 3 mois à temps non complet.

Pour le service technique, compte tenu de la décharge syndicale d'un agent technique, il convient d'assurer son remplacement par la création d'un poste de contractuel d'une durée de 6 mois à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 3 alinéa1, 3-1 et 3-2, modifié par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 notamment l'article 40,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Au vu de l'exposé et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- de créer un poste d'agent contractuel à temps non complet (14/35^{ème}), à compter du 17 janvier 2022 pour une durée de 3 mois et de fixer la rémunération sur la base de traitement d'un adjoint administratif principal 1^{ère} classe indice majoré 473,
- de créer un poste d'agent contractuel à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 mois et de fixer la rémunération sur la base de traitement d'un adjoint technique indice majoré 340,
- d'autoriser le Maire à procéder au recrutement.

**9) POUVOIR DU MAIRE - MISE EN ŒUVRE DE LA DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DANS LES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
(DEL n°2021-099)**

Conformément à l'article L3132-26 du code du travail, le Maire peut par arrêté municipal déroger au repos dominical dans les établissements de commerce de détail après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile : la liste doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il convient de rappeler que toute dérogation à la règle du repos dominical doit obligatoirement bénéficier à l'ensemble des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné.

Le Maire propose 2 dimanches à savoir :

- 11 décembre 2022
- 18 décembre 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE à la dérogation au repos dominical dans les établissements de commerce de détail pour les 2 dimanches susvisés,**
- **DIT que le Maire prendra l'arrêté municipal correspondant.**

A titre informatif, le Conseil Communautaire du Grand Annecy, a émis un avis favorable pour l'ouverture de 7 dimanches sur l'année 2022 dont les 2 dimanches susvisées.

10) INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

- DELEGATION D'ATTRIBUTION AU MAIRE - DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Conformément aux délégations d'attributions qui lui ont été données par délibération n° 2020-033 du Conseil Municipal du 8 juin 2020, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises au sujet des déclarations d'intention d'aliéner visées ci-après :

DIA n° 21 A 0055 : pas de préemption

La commune de GROISY ne préempte pas sur la parcelle section A n° 2523 d'une superficie respective de 00ha 05a 59ca, non bâtie, située 1541 Route de Saint Hilaire, en zone **Uc**

DIA n° 21 A 0056 : pas de préemption

La commune de GROISY ne préempte pas sur les parcelles section F n° 2754, 2755 et 2757 d'une superficie respective de 00ha 92a 53ca, bâties, situées 965 route du Chef-Lieu en zone **Ub1**

DIA n° 21 A 0057 : pas de préemption

La commune de GROISY ne préempte pas sur la parcelle section F n° 3210 d'une superficie respective de 00ha 15a 29ca, bâtie, située 201 allée de Chez Marchon en zone **Ub3**

DIA n° 21 A 0058: pas de préemption

La commune de GROISY ne préempte pas sur la parcelle section A n° 2519 d'une superficie respective de 00ha 01a 52ca, non-bâtie, située 495 route de l'Allée en zone **Ub3**.

DIA n° 21 A 0059 : pas de préemption

La commune de GROISY ne préempte pas sur la parcelle section F n° 2535 d'une superficie respective de 00ha 14a 01ca, bâtie, située 290 chemin de chez Miney, en zone **Ub2**.

DIA n° 21 A 0060 : pas de préemption

La commune de GROISY ne préempte pas sur les parcelles section F n° 1781p et 2734 d'une superficie respective de 00ha 07a 00ca, bâties, situées 125 allée des Mouilles, en zone **Ub3**.

DIA n° 21 A 0061 : pas de préemption

La commune de GROISY ne préempte pas sur la parcelle section D n° 2873 d'une superficie respective de 00ha 09a 45ca, bâtie, située 279 route de Chez Christin, en zone **Ub3**.

11) QUESTIONS DIVERSES

Néant

Fin de séance : 21h10



Le Maire,
Henri CHAUMONTET

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'H. Chaumontet', written over a horizontal line.